



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK TENUE
LE LUNDI 13 NOVEMBRE 2017, À 20H, À LA SALLE DES SERVICES
TECHNIQUES, SITUÉ AU 120 RUE BELLEVUE, À OTTERBURN
PARK, PROVINCE DE QUÉBEC

À cette séance ont été dûment convoqués, selon la Loi sur les cités et villes, les membres du conseil municipal.

À l'ouverture de la séance à 20h02 sont présents messieurs les conseillers Mario Borduas, François Cardinal, Louis Côté, Alexandre Dubé-Poirier, Jean-Marc Fortin et Jacques Portelance formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Denis Parent.

Sont également présents le directeur général intérimaire, monsieur Alain Cousson, ing. et la greffière, Me Julie Waite.

**RÉSOLUTION
2017-11-342**

PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 756, CHEMIN DES PATRIOTES, À OTTERBURN PARK (COLONIE LES BOSQUETS ALBERT-HUDON)

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un gymnase par la Société pour les enfants handicapés du Québec (gymnase De Grandpré), sur le site de la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon, a été présenté aux membres du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après CCU), le 30 août 2017;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 2017-44-R du CCU, adoptée lors de la séance ordinaire du 30 août 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a adopté le Règlement numéro 437 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que le projet déroge au Règlement de zonage numéro 431 de la Ville et est en accord avec les critères d'évaluation du règlement sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite que le projet voie le jour et se sert de sa réglementation concernant les PPCMOI, afin d'apporter la souplesse requise à la réglementation de zonage, pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu a modifié son schéma d'aménagement pour créer des aires d'occupation, autorisant ainsi le projet;

CONSIDÉRANT que le projet de construction du gymnase De Grandpré sur le site de la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon est un projet structurant pour la collectivité otterburnoise et qu'il est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le premier projet de résolution a été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 25 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de résolution a été présenté en consultation publique le 4 octobre 2017 et qu'il comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2017;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié le 11 octobre 2017 informant toute personne intéressée et désirant s'opposer à ladite résolution, de la procédure pour déposer à la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été déposée à la Ville dans le délai prescrit, soit le 19 octobre 2017;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Alexandre Dubé-Poirier :

QUE le conseil municipal adopte le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) selon les termes de la présente résolution :

1. SITE DE LA CONSTRUCTION DU GYMNASÉ DE GRANPRÉ

La présente résolution s'applique au site connu sous le nom de la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon, située au 756, chemin des Patriotes, à Otterburn Park, dans la zone CONS-26 (Conservation) du Règlement de zonage numéro 431, à l'intérieur de l'aire d'occupation telle qu'identifiée à l'article 6.2.5 du plan d'urbanisme numéro 430.

2. OBJET

La présente résolution a pour objet d'autoriser l'usage et la construction d'un gymnase sur le site ci-haut mentionné, à des fins non commerciales, pour une utilisation prioritaire et majoritairement utilisé par les enfants handicapés du Québec. L'usage et la construction sont autorisés à l'intérieur des aires d'occupation définies pour la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon, ces dernières étant illustrées au plan du Règlement de plan d'urbanisme numéro 430-6, suivant celui du Concept d'aménagement.

3. DÉROGATIONS AUTORISÉES

La présente résolution autorise à déroger au Règlement de zonage numéro 431 et ses amendements, de la Ville, de la façon suivante :

- à la grille des spécifications (Annexe B) afin d'autoriser l'usage et la construction d'un gymnase à des fins non commerciales, pour une utilisation prioritaire et majoritairement utilisé par les enfants handicapés du Québec, sur le site de la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon;
- à la grille des spécifications (Annexe B), note 4, en référence avec l'article 29, afin d'autoriser l'usage et la construction d'un gymnase à des fins non commerciales, pour une utilisation prioritaire et majoritairement utilisé par les enfants handicapés du Québec, sur le site de la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon;
- articles 46 et 50 : Autoriser la présence d'un bâtiment principal et d'un usage principal supplémentaire sur le terrain concerné, pour la construction du gymnase;
- article 53 : Autoriser l'utilisation du verre (mur-rideau) et les panneaux d'acier pour le rez-de-chaussée du gymnase, selon la représentation faite aux plans joints à la présente résolution;
- article 54 : Autoriser le verre (mur-rideau) et les panneaux d'acier avec les matériaux des classes 1, 2 et 3, selon la représentation faite aux plans joints à la présente résolution;
- article 69 : Autoriser l'implantation de la construction conformément au plan d'implantation joint à la présente résolution;
- article 132, 1 : L'allée d'accès menant du chemin des Patriotes au stationnement et au gymnase peut être constituée d'une surface gravelée;
- article 132, 4 : Aucune bordure de béton n'est requise pour l'allée d'accès au stationnement hors rue de plus de 5 cases;
- article 136, tableau 12 : Une allée d'accès supplémentaire à celles existantes est autorisée à partir du chemin des Patriotes pour accéder aux installations du gymnase;

- article 139 : Ne pas requérir de demande d'exemption et de paiement pour le nombre de cases de stationnement manquantes;
- article 146 : Les aires de stationnement, les allées de circulation et d'accès peuvent demeurer sur une surface gravellée;
- article 146, 4 : Les aires de stationnement, les allées de circulation et d'accès peuvent ne pas être entourées de bordures;
- article 146, 6 : Les cases de stationnement n'ont pas à être lignées;
- article 148, tableau 14 : Un nombre minimal de 22 cases de stationnement est autorisé alors que le Règlement en prévoit 40;
- article 152 : Une aire de chargement et de déchargement des marchandises peut demeurer sur une surface gravellée;
- article 154, tableau 15 : Il est autorisé de ne pas installer l'aire de chargement et de déchargement requise.

4. PLANS DU GYMNASSE ET IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION

Les plans joints en annexe A pour faire partie intégrante de la présente résolution, comme si au long récit, servent à illustrer l'implantation du gymnase sur le site de la Colonie Les Bosquets Albert-Hudon, la localisation, la nature des équipements (ex. : stationnement) ainsi que l'architecture de la construction.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 14 novembre 2017



Julie Waite, avocate
Greffière